



COMMUNE DE HAIMPS

Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

ARTICLE 1 – Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d’y déposer des urnes cinéraires ou d’y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 – Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 – Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Haimps,
- Domiciliées à Haimps alors même qu’elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l’inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l’impôt foncier.

ARTICLE 4 – Chaque case pourra recevoir d’une urne à 4 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l’objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 50 (cinquante) ans. Les tarifs de concessions seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – A l’expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants-droit suivant le tarif en vigueur, étant précisé que le concessionnaire aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7- En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d’expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Puis les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 – Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l’expiration de la concession sans l’autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Haimps reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d’expiration de la concession.



COMMUNE DE HAIMPS

ARTICLE 9 – Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt et éventuellement ses années de naissance et de décès ou son surnom.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravé dorées de type « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 – Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté pour lequel un outil spécial est indispensable.

ARTICLE 11 – Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12– Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Le tarif sera fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 13 – Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 – La secrétaire de Mairie et l'agent technique communal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 – Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un système de marquage dont le coût est inclus dans le tarif et permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, selon l'article L.2223-2 du 19 décembre 2008.

L'article L. 2223-2 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 2223-2.

-... « Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement



COMMUNE DE HAIMPS

mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. »

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravé dorées de type « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession. La barrette sera collée par l'agent technique communal ou la personne habilitée par la Mairie.

Fait à HAIMPS, le 17 juin 2019

Le Maire,
Thierry GOUJEAUD

